

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE  
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES  
DE L'AIRE TOULONNAISE**

**NUMERO**

De la délibération

**1933**

**OBJET**

de la délibération

**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

Autorisation du Président  
ou son représentant à  
signer le contrat avec le CFE  
du droit de copie

**SEANCE PUBLIQUE DU : JEUDI 9 OCTOBRE 2025 à 9H30**

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Conformément à la convocation du 26 septembre 2025, le Comité Syndical s'est réuni le mercredi 1er octobre 2025 à 14H00, dans la salle « Jean-Mathieu MICHEL » au S.I.T.T.O.M.A.T. Les affaires ont été présentées mais n'ont pu être votées du fait de l'absence de quorum.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 3 octobre 2025 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Christine SINQUIN – Jean TEYSSIER– Bernard MARTINEZ

Absents ou excusés : Robert BERTI – Gérard CABRI – Jean PLENAT – Patrick MARTINELLI – Chrystelle GOHARD – Patrick BOUBEKER – René CASTELL – Anne Marie METAL – Christine SINQUIN – Jean-Luc VITRANT – Michel LE DARD– Albert TANGUY– Jean-Luc GRANET – Hélène BILL – Luc de SAINT SERNIN– Robert BENEVENTI – Ange MUSSO

Délégués en exercice 20

Quorum 11

Présents 3

Absents ou excusés 17

Procuration(s) 0

Madame Christine SINQUIN

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

1933

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT,

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 17 septembre 2025 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Le CFC, CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE, est l'organisme, agréé par le ministère de la culture, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du CPI, au titre du droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre. Il représente, en vertu des dispositions légales précitées, les auteurs, éditeurs de presse et éditeurs de livres pour la reproduction sur support papier de leurs publications.

Le CFC gère, par ailleurs, les droits attachés à leurs publications écrites et audiovisuelles/radiophoniques pour l'utilisation de celles-ci par des tiers dans le cadre d'usages numériques.

Le SITTOMAT, dans le cadre de son marché de communication, reçoit, chaque fois qu'il est cité, l'article, enregistrement radio ou autre support, avec le contenu qui le concerne. Ce contenu, est partagé en interne avec la Direction et les Elus du Syndicat.

A ce titre il doit s'acquitter d'une redevance annuelle calculée selon l'effectif présent au sein du syndicat qui sera déclaré en début de chaque année.

Il est à noter que si le Syndicat souhaitait utiliser les supports presses et parutions en externe ou sur les sites web et réseaux, les conditions du contrat se verraient modifier, et la redevance augmenterait.

La redevance s'élève pour l'année 2025, pour un usage interne, à la somme de 500 € H.T.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

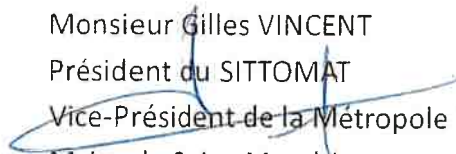
- 1- Adopter l'exposé qui précède ;
- 2- Autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat avec le Centre Français d'Exploitation du droit de copie en régularisation pour l'année 2025
- 3- Autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents en lien avec ce contrat.

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Christine SINQUIN  
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT  
Président du SITTOMAT  
Vice-Président de la Métropole TPM  
Maire de Saint-Mandrier



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# LICENCE D'AUTORISATION COPIES INTERNES & EXTERNES PROFESSIONNELLES

Fiche à retourner complétée avec le contrat d'autorisation signé  
au **CFC** à l'attention de René-Patrice ITOUA - rp.itoua@cfcopies.com

## IDENTIFICATION DE L'ORGANISATION OU DE L'ENTREPRISE

Dénomination / Raison sociale

SITTOMAT

Adresse du siège social

190 chemin Gaétan Gastaldo 83200 TOULON

Téléphone

04 94 89 64 94

Site internet

[www.sittomat.fr](http://www.sittomat.fr)

## IMMATRICULATION

N° SIRET

258 300 953 000 27

Code NACE

3811

## REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISATION OU DE L'ENTREPRISE

Prénom et Nom

Gilles VINCENT

Fonction

Président

Téléphone

04 94 89 64 94

Adresse eMail

[contact@sittomat.fr](mailto:contact@sittomat.fr)

**AR Prefecture**

083-25830053-20251009-0891  
Reçu le 09/10/2025

**GESTIONNAIRE PRINCIPAL DU CONTRAT**

Prénom et Nom

Christophe DELIGNY

Fonction

Directeur général des services

Téléphone

0494896494

Adresse eMail

c.deligny@sittomat.fr

**CONTACT EN CAS D'ABSENCE DU GESTIONNAIRE PRINCIPAL DU CONTRAT**

Prénom et Nom

Isabelle TROIN

Fonction

Chargée de communication

Téléphone

0494897146

Adresse eMail

i.troin@sittomat.fr

**COMPTABILITE** (facturation des redevances)

Adresse de facturation (si différente de l'adresse du siège social)

Identique au siège social

**INTERLOCUTEUR AU SERVICE COMPTABILITE**

Prénom et Nom

Géraldine GONELLA

Fonction

Comptable

Téléphone

04 94 89 64 94

Adresse eMail

g.gonella@sittomat.fr

Avez-vous besoin que la facture soit déposée sur ChorusPro ?

☒ oui☐ non

Si OUI, N° SIRET

258 300 953 000 27

Code Service

3811Z

Avez-vous besoin qu'un **Numéro de Bon de Commande** ou qu'un **Numéro d'Engagement Juridique** figure sur la facture ?

☐ oui☐ non

## LICENCE D'AUTORISATION

### USAGES AUTORISÉS

☒ Usages internes

☒ Copies internes

☐ Panorama de presse interne

☐ Usages externes

☐ Panorama de presse extranet

☐ Copies externes ciblées

☐ Diffusion sites web/réseaux sociaux

### EFFECTIFS DE L'ORGANISATION OU DE L'ENTREPRISE

Nombre de salariés, d'agents (publics et contractuels), d'élus, de stagiaires et de mandataires sociaux personnes physiques) en capacité de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder à des copies numériques ou papier :

39

### DSI DIFFUSION SELECTIVE INTERNE DE L'INFORMATION

Si vous utilisez un outil de veille documentaire de Diffusion Sélective interne de l'Information, indiquer le nombre d'utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés au service de DSI :

NEANT



## LICENCE D'AUTORISATION

### ENTRE :

Le **Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)**, société civile à capital variable, immatriculée au RCS de Paris sous le n°330 285 875, dont le siège est 18 rue du 4 septembre - 75002 Paris, représenté par Monsieur Laurent MAILLE, en qualité de Directeur Général - Gérant,

ci-après dénommé « CFC »

### ET :

Le **SITOMAT**, Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise, numéro SIRET 258 300 953 000 27, dont le siège est 190 Chemin Gaëtan Gastaldo 83200 TOULON, représenté par Gilles VINCENT, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé(e) « cocontractant »,

ci-après dénommés individuellement « Partie » et ensemble « Parties »

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 1 – USAGES AUTORISÉS

Par les présentes, le cocontractant souscrit aux usages suivants :

- ☒ Usages internes
  - ☐ Copies internes
  - ☐ Panorama de presse interne
- ☐ Usages externes
  - ☐ Panorama de presse extranet
  - ☐ Copies externes ciblées
  - ☐ Diffusion sites web/réseaux sociaux

083-258300953-20251009-1933B-DE  
Reçu le 09/10/2025

Les conditions d'autorisation spécifiques aux usages mentionnés ci-dessus sont détaillées en annexes des présentes, qui font partie intégrante des présentes conditions particulières.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie des autorisations accordées au présent contrat, le cocontractant s'engage à verser au CFC les rémunérations prévues en annexes pour chacun des usages souscrits ci-dessus.

## ARTICLE 3 – DURÉE

Le présent contrat prend effet 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se termine le 31 décembre de l'année en cours. Il se renouvelle ensuite dans les conditions définies dans les conditions générales.

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Néant

Fait à Paris,

Le\* 

Le cocontractant

Le CFC

\* En cas de signature électronique du contrat et à défaut de date indiquée ci-dessus, la date du contrat est la date de signature du dernier signataire du contrat.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### PRÉAMBULE

Le CFC est un organisme de gestion collective (OGC) relevant des articles L. 321-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Le CFC est agréé par le ministère de la culture, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du CPI, au titre du droit de reproduction par reprographie pour la presse et le livre. Il représente, en vertu des dispositions légales précitées, les auteurs, éditeurs de presse et éditeurs de livres pour la reproduction sur support papier de leurs publications.

Le CFC gère, par ailleurs, en vertu de mandats confiés par des éditeurs de presse, de livres et de programmes audiovisuels/radiophoniques, les droits attachés à leurs publications écrites et audiovisuelles/radiophoniques pour l'utilisation de celles-ci par des tiers dans le cadre d'usages numériques.

Le CFC délivre ainsi, par contrat, aux utilisateurs les autorisations dont ils ont besoin pour des usages papier et numérique de publications qui relèvent de ses répertoires.

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Par « éditeur », on entend les éditeurs et agences de presse, les éditeurs de livres et d'autres écrits (littéraires, artistiques, scientifiques, pédagogiques, etc.), les éditeurs audiovisuels/radiophoniques et, de manière générale, les éditeurs de toutes publications ou contenus dont la gérance des droits est assurée par le CFC en vertu de la loi ou d'un contrat.

Par « publication », on entend les œuvres et autres objets protégés (livres, publications de presse, programmes audiovisuels/radiophoniques, etc.) qui composent les répertoires du CFC.

Par « répertoire », on entend l'ensemble des publications associées à un usage déterminé autorisé en vertu du présent contrat.

Par « usage », on entend un mode particulier d'utilisation de publications qui fait l'objet de conditions d'autorisation spécifiques.

### ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les usages et conditions d'autorisation applicables au cocontractant pour l'utilisation de publications relevant de répertoires du CFC.

Les autorisations accordées aux présentes le sont au titre des droits d'auteur attachés aux publications, ainsi que de leurs droits voisins pour ce qui est des publications constituant des programmes audiovisuels/radiophoniques.

### ARTICLE 3 – USAGES DES PUBLICATIONS

Le cocontractant est autorisé à réaliser les usages de publications tels que définis aux conditions particulières et en annexes, dans le respect des présentes conditions générales.

Les autorisations accordées visent les publications figurant aux répertoires associés à chaque usage couvert par les présentes, ces répertoires constituant une partie intégrante du présent contrat.

### 3.1. Dispositions particulières - Usages numériques

#### 3.1.1. Répertoires

Chaque répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation (redevance de référence, exclusions, etc.) associées à ladite publication. Le cocontractant s'engage à prendre connaissance des répertoires correspondants aux usages couverts par le présent contrat. Les répertoires sont accessibles sur le site Internet du CFC ([www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)) et, le cas échéant, depuis l'espace client auquel le CFC pourrait donner accès au cocontractant.

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant aux répertoires pour tenir compte des apports ou retraits de droits d'éditeurs intervenant postérieurement à la date de signature du présent contrat. Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1<sup>er</sup> jour du semestre calendaire en cours. Tout retrait d'apport prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

#### 3.1.2. Suspension des autorisations

Dans l'hypothèse où les accords entre un éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat au titre de cette publication pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification écrite au cocontractant, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite d'utiliser la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 3.1.3. Stockage

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques de publications réalisées dans ce cadre.

S'agissant des panoramas de presse, le stockage s'entend de la conservation des panoramas de presse tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition aux utilisateurs/destinataires de ceux-ci. Les reproductions des publications constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle indexation et permettre la constitution de bases de données.

Au terme du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, le cocontractant cessera la reproduction et le stockage des publications et n'en permettra plus l'accès à leurs utilisateurs/destinataires.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des publications préalablement reproduites et stockées.

**3.2. Dispositions particulières – Usages papier**

Les autorisations accordées aux présentes au titre des usages papier visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues suivantes : les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci et les études de marchés non publiées. Le CFC met à jour cette liste des œuvres exclues en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4 – LIMITES DES AUTORISATIONS****4.1. Droit moral**

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant, qui devra la mettre en œuvre dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques/crédits de chaque publication (titre de l'article, de la publication, du programme audiovisuel, nom du ou des auteurs, date de la publication ou du programme, etc.). En outre, les informations contenues dans les publications utilisées dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

Toute mise en forme ou césure doit être réalisée dans le respect du droit moral de l'auteur.

L'éditeur d'une publication peut demander l'interdiction ou l'interruption de l'exploitation de cette publication après avoir constaté la violation du droit moral de l'auteur. Le CFC en informera le cocontractant, qui devra interrompre la diffusion en cours ayant donné lieu à une telle atteinte aux droits de l'auteur, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande du CFC.

**4.2. Sources des publications**

Le cocontractant ne peut utiliser (reproduire, représenter) que les publications qu'il a licitement acquises, à la suite d'un achat, d'un service dont il peut bénéficier, etc. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des publications objets du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

**4.3. Actes exclus**

Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées aux usages tels que définis aux conditions particulières et en annexes, dans le respect des présentes conditions générales. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des publications est expressément interdite.

Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler (entendu comme le fait d'explorer de manière automatisée, extraire, indexer et le cas échéant enrichir (notamment de métadonnées) un contenu disponible sur le web) lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées aux répertoires. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique.

Le présent contrat n'autorise pas l'utilisation de publications à des fins de fouille de textes et de données (également dénommée « TDM »), telle que définie à l'article 122-5-3 du CPI, ou dans le cadre d'activités liées à l'intelligence artificielle (IA), notamment utiliser des publications de presse comme données dites d'apprentissage ou données d'entrée (en vue par ex. de concevoir et développer des dispositifs ou applications d'IA), ou s'en servir dans le cadre d'un service dit d'intelligence artificielle générative, visant à produire un contenu à partir des contenus originaux des éditeurs de presse.

## ARTICLE 5 – INFORMATION DES UTILISATEURS/DESTINATAIRES

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs et destinataires des publications des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier desdites publications. Cette information doit être rendue accessible à ces utilisateurs/destinataires pendant la durée du présent contrat.

S'agissant des panoramas de presse, le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs/destinataires d'un panorama de presse que celui-ci est réalisé avec l'autorisation du CFC. Cet avertissement, qui devra apparaître lors de toute consultation d'un panorama de presse, devra également avertir ces utilisateurs/destinataires qu'il leur est interdit de diffuser ou redistribuer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie d'un panorama de presse dans des conditions autres que celles autorisées par les présentes.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance déterminée, pour chaque usage autorisé, selon les conditions tarifaires définies dans l'annexe correspondant à cet usage, telle que jointe aux présentes.

6.2. Le montant des redevances et/ou les modalités de tarification spécifiques à chaque usage peuvent être révisés chaque année, au titre de l'année civile suivante, sous réserve d'une information préalable deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

## ARTICLE 7 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base des déclarations faites par ce dernier, telles que définies aux présentes et en annexes pour chacun des usages autorisés. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues.

## ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION

En contrepartie des autorisations prévues aux présentes et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant procède aux déclarations prévues en annexes des présentes pour chacun des usages autorisés par le contrat.

Dans l'hypothèse où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues ci-dessus et en annexes des présentes, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration à laquelle le cocontractant reste tenu.

#### ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux publications reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant de procéder à ces vérifications.

Ces vérifications sont effectuées par les agents assermentés du CFC, conformément à l'article L. 331-2 du CPI, qui informent le cocontractant de leur intervention en vue notamment de convenir de la date et des conditions de réalisation de ces vérifications.

Ces vérifications s'exercent dans le respect du secret des affaires et des procédures/règles internes du cocontractant (notamment informatiques), dont ce dernier fera part le cas échéant au CFC, pour autant que ces procédures/règles n'empêchent pas la réalisation effective des vérifications.

Les vérifications sont soumises aux obligations de confidentialité et de respect des données personnelles telles que prévues aux présentes.

Selon la nature et les résultats des vérifications, celles-ci font le cas échéant l'objet d'un retour écrit au cocontractant (compte-rendu, procès-verbal, etc.) et d'échanges ultérieurs.

#### ARTICLE 10 – GARANTIES

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de tiers au titre des usages autorisés et droits concédés conformément aux stipulations du présent contrat.

En cas de réclamation d'un tiers, le cocontractant s'engage à en informer immédiatement le CFC et lui transmettre tous les éléments relatifs à cette réclamation (courrier, email, etc.) afin que le CFC puisse prendre en charge cette réclamation directement avec son auteur. Une fois la réclamation transmise au CFC, le cocontractant ne contactera ni ne répondra, de quelque manière que ce soit, à l'auteur de la réclamation sans l'accord préalable du CFC.

En cas d'assignation portant sur des autorisations accordées aux présentes, le cocontractant s'interdit d'engager toute action ou prendre toute mesure sans l'accord préalable du CFC. Il s'engage à suivre les instructions du CFC et le cas échéant procéder à tout acte devant permettre au CFC d'intervenir directement auprès du demandeur. Le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour autant qu'ils auront été engagés conformément aux instructions du CFC, dans le respect des présentes.

**ARTICLE 11 – DÉFAILLANCE / RÉSILIATION**

Dans le cas où l'une des Parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre Partie sera en droit, 30 jours après réception par la partie défaillante d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet, de résilier le présent contrat aux torts et griefs de la partie défaillante, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit de cette dernière et sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, en justice ou de toute autre manière, par la Partie à l'initiative de la résiliation.

**ARTICLE 12 – DURÉE / SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

La date d'entrée en vigueur du présent contrat et sa durée initiale sont précisées dans les conditions particulières. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant d'effectuer les déclarations et de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

Les Parties conviennent que le présent contrat pourra être signé de façon électronique. Chaque Partie reconnaît que le procédé de signature électronique utilisé garantit un niveau de fiabilité adéquat pour identifier les signataires, ainsi que pour la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent contrat conformément à l'article 1367 du Code civil.

Les Parties déclarent que la version électronique du présent contrat est équivalente à tout original papier, a la même force probante et est parfaitement valable entre elles en application de l'article 1366 du même code. Chaque Partie renonce en conséquence à contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent contrat sur le fondement de sa nature électronique.

**ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des Parties s'engage à :

- Garder strictement confidentielles les « Informations Confidentielles », telles que définies ci-après, de l'autre Partie ;
- N'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie que pour les stricts besoins de l'exécution du contrat et, s'agissant du CFC, dans le cadre des obligations qui sont les siennes en vertu de la loi et/ou à l'égard des ayants droit (éditeurs notamment) qu'il représente et des missions qui sont les siennes en tant qu'organisme de gestion collective ;
- Ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules personnes affectées à l'exécution du contrat qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles.

Par « Informations Confidentielles », on entend toute information, de quelque forme et nature qu'elle soit, échangée entre les Parties et/ou dont elles auraient connaissance dans le cadre du présent contrat.

~~N'est pas considérée comme confidentielle~~, toute information qui :

- Serait dans le domaine public au moment de sa communication, ou y tomberait postérieurement sans violation d'une obligation de confidentialité ;
- Serait connue par la Partie destinataire avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre Partie ;
- Aurait été légalement communiquée par un tiers à la Partie destinataire ;
- Constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre Partie.

#### **ARTICLE 14 – DONNÉES PERSONNELLES**

Les Parties s'engagent à respecter la législation en matière de données personnelles.

Chaque Partie s'engage par conséquent à traiter les données personnelles auxquelles elle pourrait avoir accès en exécution des présentes dans le respect de ladite législation.

Toute demande en relation avec le traitement de données personnelles peut être adressée au délégué à la protection des données personnelles (DPO) du CFC à l'adresse suivante : [dpo@cfcopies.com](mailto:dpo@cfcopies.com). Le cocontractant s'engage, sur demande du CFC, à lui transmettre les coordonnées de son DPO ou de toute personne en charge des questions de données personnelles.

#### **ARTICLE 15 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSIION À UN TIERS**

Les autorisations objets du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

#### **ARTICLE 16 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION**

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet.

Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature et relatifs au même objet.

Toute modification du contrat, à l'exception des dispositions des articles 3.1.1, 3.2 et 6.2 du présent contrat, fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières (y-compris leurs annexes) prévaudront.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait établi en version française et en version anglaise, seule la version française sera opposable entre les Parties.

#### **ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable au différend qui les oppose.

A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence du Tribunal Judiciaire de Paris.

## ANNEXE

### USAGE « COPIES INTERNES »

#### 1. CONDITIONS D'AUTORISATION

##### 1.1. USAGES NUMÉRIQUES

Le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies au contrat et dans la présente annexe, à la reproduction et la représentation d'articles de presse issus de publications dont la liste figure au répertoire numérique professionnel général, en vue de leur diffusion en interne aux utilisateurs autorisés.

Les copies internes s'entendent de reproductions numériques ponctuelles d'articles de presse, dont la réalisation et la diffusion ne relèvent d'aucune action d'information ou de documentation structurée et organisée par le cocontractant. Ces reproductions ne peuvent faire l'objet d'aucune indexation ni alimenter aucune base de données mise à disposition d'un quelconque service du cocontractant.

La présente autorisation vise les copies numériques d'articles de presse réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « utilisateur autorisé », on entend le personnel du cocontractant et ses mandataires sociaux personnes physiques (salariés, agents, contractuels, stagiaires, collaborateurs, administrateurs, associés, élus, etc.).

Par « interne » on entend, un réseau local informatique du cocontractant (intranet) dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés.

La diffusion en interne d'articles de presse peut intervenir dans le cadre d'une « Diffusion Sélective Interne de l'Information (DSI) » entendue comme un service interne à un organisation, fournit via un logiciel ou sous toute autre forme, qui consiste à avertir des utilisateurs autorisés destinataires, préenregistrés ou abonnés de la parution d'articles de presse relevant de leurs champs d'intérêts. La DSI sélectionne de manière régulière et continue les articles de presse relevant des champs d'intérêts d'un utilisateur ou d'un groupe d'utilisateurs.

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent article peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication.

##### 1.2. USAGES PAPIER

Le CFC autorise le cocontractant à effectuer, dans les limites et conditions définies au contrat et dans la présente annexe, la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés tels que définis à l'article 1.1. ci-dessus les copies ainsi réalisées.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par les présentes les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

Les reproductions effectuées par le cocontractant conformément au présent article peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

## **2. DÉCLARATIONS**

Le cocontractant déclare au mois de février de chaque année :

- le nombre de ses effectifs (salariés, agents, stagiaires et mandataires sociaux personnes physiques) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours ;
- le nombre d'utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés d'un service de Distribution Sélective Interne de l'Information au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

Pour la première année, cette déclaration est effectuée à la signature du contrat ou, le cas échéant, de l'avenant autorisant cet usage en complétant la grille d'effectifs prévue au 3. ci-dessous.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

Lorsqu'il dispose d'un service de Distribution Sélective Interne de l'Information, le cocontractant déclare le nombre d'articles par titre de publication indexés au cours de l'année écoulée dans la base de données de la DSI.

## **3. CONDITIONS TARIFAIRES**

La redevance due au titre des copies internes est déterminée en fonction des effectifs du cocontractant.

Les effectifs des utilisateurs autorisés concernés par le présent contrat sont ceux en capacité de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

Les effectifs concernés dans le cadre d'un service de Distribution Sélective Interne d'Informations sont les utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés de ce service.

083-258300953-20251009-1933B-DE  
Reçu le 09/10/2025

| Effectifs                  | Redevance annuelle HT | Tranche d'effectifs concernés (cocher) |
|----------------------------|-----------------------|----------------------------------------|
| 1 à 10                     | 200 €                 |                                        |
| 11 à 50                    | 500 €                 |                                        |
| 51 à 100                   | 900 €                 |                                        |
| 101 à 200                  | 1 500 €               |                                        |
| 201 à 500                  | 2 500 €               |                                        |
| 501 à 1 000                | 3 500 €               |                                        |
| 1 001 à 2 500              | 5 500 €               |                                        |
| 2 501 à 5 000              | 10 000 €              |                                        |
| 5 001 à 7 500              | 14 000 €              |                                        |
| 7 501 à 10 000             | 18 000 €              |                                        |
| 10 001 à 15 000            | 25 000 €              |                                        |
| 15 001 à 20 000            | 30 000 €              |                                        |
| 20 001 à 25 000            | 35 000 €              |                                        |
| 25 001 à 30 000            | 40 000 €              |                                        |
| 30 001 à 35 000            | 45 000 €              |                                        |
| 35 001 à 40 000            | 50 000 €              |                                        |
| <del>40 001 à 50 000</del> | <del>60 000 €</del>   |                                        |
| 50 001 à 60 000            | 70 000 €              |                                        |
| 60 001 à 70 000            | 80 000 €              |                                        |

|                                                  |                                     |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Diffusion Sélective Interne de l'Information DSI | Redevance annuelle HT Additionnelle |
| Utilisateurs autorisés d'un service de DSI       | 45 €HT par utilisateur              |